CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.452 du 9 juillet 1997

A. 63.114/III-20.697

En cause : XXX,
ayant élu domicile
à 4020 Liège,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 avril 1995 par XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 7 mars 1995;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mai 1997 fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me L. WEMBALOLA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 27 octobre 1990 et a introduit une demande d'asile qui a été jugée recevable par la partie adverse; que le 19 mai 1994, la demande a été rejetée au fond par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que le même jour, cette décision a été notifiée au requérant, à Liège; que le pli est revenu avec la mention "inconnu"; qu'aucun recours n'a été introduit auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés; que le 9 février 1995, le délégué du Ministre a notifié au requérant un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

> " Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 (loi du 15 décembre 1980, article 7, alinéa 1er, 2*/*).
>
> N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8 octobre 1981, article 77)".

Considérant que la partie adverse soutient en vain que la demande serait irrecevable au motif que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est qu'une mesure

d'exécution d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'en effet, la demande de suspension dirigée contre pareil ordre de quitter le territoire est recevable lorsque, comme en l'espèce, elle invoque des moyens propres à cet ordre;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il prend un deuxième moyen de la violation du principe général des droits de la défense; que le requérant soutient qu'aucune décision du Commissaire général ne lui a été notifiée et que sa demande d'asile est toujours à l'instruction;

Considérant que la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié a été notifiée à Liège, le pli étant revenu avec la mention "inconnu", alors qu'il ressort du dossier que l'adresse réelle du requérant était avenue XXX que la décision n'ayant pas été valablement notifiée, le délai de recours à la Commission permanente n'a pas commencé à courir et la procédure d'asile n'était pas terminée lorsque l'acte attaqué a été pris; que les moyens sont sérieux;

Considérant que le requérant cohabite avec une Belge; qu'un enfant est né de cette union le 18 novembre 1993; que le requérant fait valoir, à juste titre, que l'exécution de l'acte attaqué causerait un préjudice grave et irréparable à son fils et à la mère de l'enfant ainsi qu'à lui-même qui serait privé de vie de famille; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est suspendue l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, notifiée à XXX le 7 mars 1995.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le neuf juillet 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. MARTOU. M.-L. WILLOT-THOMAS.